

CIMETIÈRES SAINTE-ANNE-DE-BELLECHASSE

225, rue Principale, Saint-Gervais (QC) G0R 3C0
Courriel : CimetieresSainteAnne@gmail.com

Règlement de cimetière

RÈGLEMENT # 2017/01/01

Concernant la régie des cimetières de Beaumont, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Gervais et Honfleur.

AVANT PROPOS

La Compagnie *CIMETIÈRES SAINTE-ANNE-DE-BELLECHASSE*, corporation légalement constituée (NEQ : 1172357965) et régie par la Loi sur les cimetières catholiques romains, ayant son siège dans la municipalité de Saint-Gervais, édicte par le présent règlement ce qui suit :

I. - PRÉLIMINAIRES

Article 1 - DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement 2017/01/01 »

Article 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir des dispositions concernant la régie des cimetières de la compagnie, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des emplacements funéraires, les droits et obligations des concessionnaires.

Article 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

- a) le mot « compagnie » désigne la Compagnie *Cimetières Sainte-Anne-de-Bellechasse inc.*
- b) le mot « cimetière » désigne le ou les cimetières détenus par la compagnie,
- c) le mot « columbarium » désigne le bâtiment funéraire ou toute autre structure ou construction érigée sur la propriété de la compagnie et où sont situées les niches destinées à recevoir des urnes cinéraires;
- d) les mots « emplacement funéraire » désignent un lot ou une niche de columbarium concédé par contrat et où un ou plusieurs corps ou des urnes cinéraires contenant des cendres humaines peuvent être inhumés;
- e) le mot « lot » désigne un lopin de terre concédé par contrat où un ou plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés,

f) les mots « lot à utilisation multiple » désignent un lopin de terre où plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés,

g) les mots « lot à utilisation simple » désignent un lopin de terre où un seul corps ou ses cendres peuvent être inhumés.

h) « niche » désigne un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la compagnie, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts et en conformité des normes applicables et de la réglementation en vigueur;

i) Le mot « concessionnaire » désigne une personne de foi catholique romaine qui, en vertu d'un contrat de concession et en conformité avec les lois en vigueur, a le droit d'être inhumée et de faire inhumer des restes humains dans un emplacement funéraire déterminé du cimetière.

j) Les mots « fosses communes » désignent une partie du terrain du cimetière qui sert à l'inhumation des corps ou des cendres qui ne sont pas inhumés dans des lots.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - DESTINATION

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps ou des cendres des défunts qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et aussi de non-catholiques, membres d'une famille catholique. Une section du cimetière est cependant réservée pour l'inhumation de ceux qui n'ont pas le droit à une telle sépulture.

Article 5 - VISITEURS

Les adultes et les enfants accompagnés de leurs parents ou d'un gardien peuvent visiter le cimetière du 1er avril au 1er décembre, de neuf heures à vingt heures.

Article 6 - VÉHICULES

Aucun véhicule, sauf les véhicules du convoi funèbre et ceux qui sont nécessaires à l'entretien du cimetière, n'y est admis.

Aucune bicyclette, motoneige ou motocyclette n'y est admise.

Article 7 - RESPECT ET BON ORDRE

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler le bon ordre. Elle doit aussi éviter d'y casser ou arracher des fleurs, des branches, des plantes ou des racines, d'écrire sur les monuments, d'y effacer les inscriptions ou de les endommager.

Article 8 - OBJETS INCONVENANTS

La compagnie a le droit de faire enlever du cimetière tout objet inconvenant ou capable d'offenser la piété chrétienne, ainsi que les monuments, croix ou épitaphes qu'elle juge trop détériorés, après avoir expédié un avis écrit de dix (10) jours à la dernière adresse connue du concessionnaire.

Article 9 - HEURES D'OUVERTURE

Le bureau de la compagnie est accessible au public sur les heures fixées par résolution de la compagnie.

III - DROIT DE SÉPULTURE

Article 10 - DIMENSION DES EMPLACEMENTS FUNÉRAIRES

Cet article est particulier à chaque cimetière

Lot 3 pi, 6 pi, 9 pi et 12 pi de largeur, dont la longueur et la largeur peuvent varier un peu selon les traditions des cimetières.

Habitacle pour 2 urnes dont les dimensions varient d'un columbarium à l'autre.

Habitacle familial (3 ou 4 urnes) : la dimension peut varier.

Article 11 - UTILISATION

Un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale tel un institut de vie consacrée ou autre personne morale du même genre. Dans le cas d'une cession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui sera le seul concessionnaire

Article 12 - MODALITÉS

Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire est consenti au moyen d'un contrat de concession entre la compagnie et le concessionnaire qui comprend entre autres :

- le nom du concessionnaire,
- son adresse,
- l'identification de l'emplacement funéraire,
- le prix de la concession et l'attestation du paiement,
- la durée de la concession

Le contrat contient aussi une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il s'engage à notifier la compagnie de tout changement de domicile et qu'il se reconnaît lié par les dispositions du règlement

Le contrat est fait en deux (2) exemplaires et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la compagnie dûment autorisé par une résolution de cette dernière, un exemplaire est remis au concessionnaire et l'autre est déposé dans les archives de la compagnie

Article 13 - DURÉE DU CONTRAT DE LA CONCESSION

La concession de l'emplacement funéraire est consentie pour un terme n'excédant pas cinquante (50) ans et renouvelable au même concessionnaire ou au concessionnaire alors en titre. S'il s'agit d'une niche à l'intérieur du columbarium, le terme est de cinquante (50) ans et renouvelable au même concessionnaire ou au concessionnaire alors en titre, sauf en cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors la résiliation du contrat de concession, la terminaison du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire sans indemnité de part et d'autre.

L'arrivée à terme du contrat de concession met fin de plein droit au droit d'utilisation de l'emplacement funéraire. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de

l'arrivée du terme, la compagnie acquiert la propriété du monument (ouvrage funéraire) et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours.

La concession du lot doit être à nouveau consentie au concessionnaire alors enregistré ou à ses successibles et ayants droit si, avant son expiration, demande est faite à la compagnie à cet effet. Tout nouveau contrat de concession intervient au prix, aux conditions et aux modalités alors déterminées par la compagnie.

La concession de la niche du columbarium peut faire l'objet d'un renouvellement du contrat de concession à toute personne qui s'est vue céder la concession soit par testament, soit par contrat de mariage ou par cession entre vifs, soit parce qu'elle a été désignée à cet effet parmi les successibles d'un concessionnaire défunt et qu'elle a accepté la désignation. À défaut d'une telle acceptation et si personne n'est intéressé à assumer la concession, la niche est reprise par la compagnie après avoir été vidée de son contenu alors déposé dans la fosse commune.

Article 14 - PRIX DE LA CONCESSION

Le prix de la concession des emplacements funéraires est fixé par résolution de la compagnie et est révisé périodiquement par cette dernière. Il est payable au moment de la signature du contrat de concession.

Article 15 - CHANGEMENT DE CONCESSIONNAIRE

Tout changement de concessionnaire survenu à la suite d'une cession entre vifs doit être signifié par écrit à la compagnie dans un délai maximum de six (6) mois, à moins que la cession n'ait lieu au bureau de la compagnie et en présence d'un représentant autorisé. Dans ce cas, le changement de concessionnaire est immédiatement enregistré.

Article 16 - ANNULATION DE LA CONCESSION

Le contrat de concession d'un emplacement funéraire est annulé lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession ou des coûts de l'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession.

Si aucune sépulture n'a alors été faite dans cet emplacement funéraire par le concessionnaire, il a droit au remboursement des acomptes versés, sans intérêt, et déduction faite des frais d'administration encourus par la compagnie.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cet emplacement funéraire, la compagnie évalue par anticipation ses dommages-intérêts qui équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'annulation, la propriété du monument (ouvrage funéraire) passe à la compagnie qui en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la compagnie.

Article 17 - RÉSILISATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession, est résilié lorsque le concessionnaire d'un emplacement funéraire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les modalités du contrat et les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Article 18 - DROIT DE SÉPULTURE

Le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la compagnie. Sous réserve du droit à la sépulture ecclésiastique et des règlements de la compagnie, il peut aussi autoriser la sépulture de toute personne qu'il désigne.

Article 19 - CESSIION DES DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement du cimetière. S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter les droits du concessionnaire par un écrit transmis à la compagnie. La compagnie émettra alors un nouveau contrat de concession. Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par contrat de mariage, d'union civile ou par legs testamentaire. Il n'existe pas d'autres façons de céder ses droits de concession.

Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement. Une fois le nouveau concessionnaire identifié, son nom doit être communiqué à la compagnie par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.

Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus à la compagnie. Si le contrat de concession fait état qu'en cas d'abandon de l'emplacement funéraire, ce dernier, revient automatiquement à la compagnie, celle-ci peut alors en disposer comme elle l'entend.

Article 20 - TRANSMISSION EN CAS DE NON-CESSION

Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans y avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire, ses droits de concession sont alors transmis à ses successibles, c'est-à-dire son conjoint, ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés. Les successibles qui héritent des droits de concession de l'emplacement funéraire doivent déterminer entre eux qui en sera le seul et unique concessionnaire, selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement

Le nouveau concessionnaire peut alors refuser les droits de concession légués par le concessionnaire décédé ou, s'il les accepte, il peut convenir d'un nouveau contrat de concession

Article 21 - DROIT LITIGIEUX DE SÉPULTURE

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans le cimetière de la compagnie, ainsi qu'à l'utilisation d'un monument est réglée par le président de la compagnie sur la foi des titres et documents alors au dossier de la compagnie.

En cas de contestation, aucune utilisation de l'emplacement funéraire n'est autorisée et les corps et les cendres sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la compagnie, jusqu'à ce que le problème soit réglé. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont alors effectuées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

Article 22 - MONUMENT (OUVRAGE FUNÉRAIRE)

Pour la durée de la concession de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y placer un monument en pierre, en marbre ou en granit sous réserve qu'il soit en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien soient entièrement assumés par le concessionnaire. L'environnement immédiat du monument devra rester libre de tout objet (pierre, arbuste ou décoration) pouvant gêner l'entretien motorisé du lot.

À la fin du contrat de concession, s'il n'est pas renouvelé, la compagnie avise le concessionnaire qu'il dispose d'un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement du monument. À l'échéance de ce délai, la compagnie peut choisir de devenir propriétaire du monument ou procéder à son enlèvement aux frais du concessionnaire.

Article 23 - CONTRAVENTION

La compagnie conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais du concessionnaire, toute construction, identification, inscription lumineuse, arrangement floral, photographie, signe ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur ou qui n'aurait pas eu l'assentiment de la compagnie.

V - LES NICHES DU COLUMBARIUM

Article 24 - TYPE D'URNE

Seules des urnes de bronze peuvent être déposées dans les niches vitrées du columbarium. Des contenants fabriqués d'un matériau non dégradable sont acceptés dans les autres niches.

Article 25 - CONTENU DES NICHES

Des urnes et des contenants conformes à la réglementation applicable peuvent seuls être déposés dans les niches.

Article 26 - INSCRIPTION

L'inscription sur la façade des niches relève exclusivement de la compagnie et aucune autre inscription ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de ladite compagnie.

Article 27 - FAÇADE DES NICHES

La façade d'une niche, vitrée ou non, doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

Article 28 - PLAQUE DE FAÇADE

Seules les plaques de façade, en verre ou en marbre, acceptées par la compagnie, peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé.

Article 29 – PLACE DISPONIBLE

Il appartient à la compagnie seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire. Ce nombre dépend de la dimension de l'emplacement funéraire et est spécifié à l'article 10 du présent règlement.

Article 30 - CONTENU D'UNE INSCRIPTION

Toute inscription en façade d'une niche, de même que celle sur une urne déposée dans une niche, ne peut comporter autre chose que le nom de la personne défunte et ses années limites de vie

VI - ENTRETIEN DES LOTS**Article 31 - ENTRETIEN GÉNÉRAL PAYABLE AUX CINQ ANS**

Les lots sont entretenus par la compagnie aux frais des concessionnaires. L'entretien de base est payable aux cinq ans, le 1er janvier de l'année où il est dû. Les coûts sont déterminés par résolution de la compagnie et révisé périodiquement par cette dernière; celle-ci est le seul juge des travaux à exécuter chaque année, ainsi que du mode et de l'époque des travaux d'entretien.

Article 32 - ENTRETIEN PAYÉ À LONG TERME

Le concessionnaire peut verser, en une seule fois, un montant d'argent déterminé par la compagnie, qui couvrira les frais d'entretien du lot pendant une période continue n'excédant pas cinquante (50) ans, dont le début sera fixé sur le contrat d'entretien.

Article 33 - ARRÉRAGES DU PAIEMENT DE L'ENTRETIEN QUINQUENNAL

Des arrérages de plus de trois (3) ans du coût d'entretien quinquennal (5 ans) d'un lot entraînent l'annulation de la concession sans aucune autre mise en demeure qu'un avis écrit de soixante (60) jours envoyé au concessionnaire et sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite contre la compagnie. Celle-ci a alors le droit d'y enlever le monument qui sera remis au concessionnaire, s'il le réclame après avis écrit dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis donné, et de concéder le lot, de nouveau, après avoir avisé le nouveau concessionnaire de l'état du lot.

Article 34 - RACHAT D'UN LOT PAR LA COMPAGNIE

Advenant qu'un lot ne puisse être utilisé, la compagnie peut racheter un contrat de concession pour raison valable, au prix initial moins un montant déterminé par résolution de la compagnie.

VII - FOSSES COMMUNES**Article 35 - COÛTS D'INHUMATION DANS LES FOSSES COMMUNES**

Les différents coûts pour l'inhumation dans les lots ou le terrain commun sont fixés de temps à autre par résolution de la compagnie. Il sont payables avant l'inhumation.

Article 36 - FOSSES COMMUNES

Les corps ou les cendres des défunts qui n'ont pas de lot sont inhumés dans le terrain commun affecté à cette fin. Après quinze (15) ans, la compagnie pourra enlever toute indication tumulaire et inhumer de nouveau dans cette partie du cimetière.

Article 37 - INHUMATION GRATUITE

Le corps des pauvres est inhumé gratuitement dans les fosses communes.

VIII – SÉPULTURE ET EXHUMATION**Article 38 - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

Toute sépulture ou exhumation doit être faite conformément aux prescriptions du Code civil du Québec et de la Loi sur les inhumations et les exhumations, ainsi qu'aux dispositions édictées par la compagnie.

38.1 - Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation avant que la compagnie n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement des coûts des droits d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture ou d'exhumation et, le cas échéant, des coûts d'entretien.

38.2 - Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et la remise de celui-ci à la compagnie. Tout corps placé au charnier doit avoir été préalablement embaumé.

38.3 - Les inhumations dans les voûtes et charniers privés existants ne peuvent être faites qu'en la manière prévue à la Loi sur les inhumations et les exhumations et conformément aux dispositions édictées par la compagnie.

Article 39 - CREUSAGE DES FOSSES

Le creusage des fosses est sous la responsabilité de la compagnie. Son coût est déterminé par cette dernière.

Article 40 - HEURES ET PÉRIODES DE SÉPULTURE

La compagnie fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

Article 41 - COÛTS DE SÉPULTURES

Les coûts de sépultures sont fixés de temps à autre par la compagnie.

Article 42 - AUTORISATION PRÉALABLE

Toute sépulture, toute exhumation s'effectuent sous l'autorité de la compagnie et doivent être préalablement autorisées. La compagnie doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi.

Article 43 - INHUMATION EN HIVER

Il n'y a pas d'inhumation durant la période hivernale et les corps sont déposés dans le charnier. Ils sont inhumés au printemps.

Article 44 - DROIT D'ENTRÉE

Un droit d'entrée, dont le montant est fixé de temps à autre par résolution de la compagnie, est exigé avant l'inhumation des corps et des cendres des non-paroissiens. Ce droit doit être acquitté avant l'inhumation.

Article 45 - EXONÉRATION

La compagnie décline toute responsabilité envers les concessionnaires pour les actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière, de même que pour les voies de fait et les dommages causés par autrui, par le vent ou autre cas fortuit. La compagnie ne répond que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - REGISTRE DE LA COMPAGNIE

La compagnie tient un registre des cimetières contenant, pour chacun des emplacements funéraires, une page où sont inscrits entre autres :

- le numéro de l'emplacement funéraire,
- la date du contrat de concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire,
- le nom et l'adresse de la personne à qui le concessionnaire l'a cédé ou légué ou qui en devient le concessionnaire selon les dispositions du présent règlement,
- les détails du paiement du coût de l'entretien,
- les noms des personnes inhumées dans l'emplacement funéraire,
- la date de leur inhumation et leur localisation dans l'emplacement funéraire

Le registre contient aussi une section où sont inscrits les noms des personnes inhumées dans les fosses communes, la date de leur inhumation et la localisation de la sépulture de chacune d'elles.

Article 47 - EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COMPAGNIE

Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et sur demande, la compagnie fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par les autorités diocésaines.

Article 48 - ABROGATION

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs des cimetières des paroisses concernées.

Article 49 - ADMINISTRATION DES CIMETIÈRES

La compagnie peut désigner par résolution une personne qui a la charge de l'administration des cimetières; c'est le directeur. La compagnie désigne également par résolution la ou les personnes autorisées à signer tout contrat de concession pour et au nom de la compagnie. Ces personnes assument aussi la fonction de directeur de funérailles pour les columbariums.

Article 50 - AMENDEMENT

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la compagnie. Ces amendements feront l'objet d'une résolution de la compagnie et entreront en vigueur dès leur approbation par l'Évêque. Cependant, les modifications apportées aux différents tarifs entreront en vigueur dès l'adoption de la résolution par la compagnie. Ces modifications ne requièrent pas l'autorisation de l'Ordinaire du lieu.

Article 51 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement désigné sous le nom de « Règlement 2017/01/01 » entre en vigueur à la date de son approbation par l'Évêque diocésain et abroge tout autre règlement antérieur sous réserve des droits acquis.

Adopté par le conseil administratif de la compagnie le 18 janvier 2017

Approuvé par l'Ordinaire du lieu, le

Secrétaire de la compagnie : Jean-Pierre Lamonde